

	Mesures concernant tout le département	Zone d'alerte renforcée	Zone d'alerte maximale
Zones	Le département	5 EPCI : CC Pays de Lunel, CA Pays de l'Or, CC Grand Pic Saint-Loup, CC du Clermontais, CC Vallée de l'Hérault	EPCI Montpellier Métropole Méditerranée, Saint Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière, Teyran, Palavas les Flots, Saint-Aunès, Mauguio, Montarnaud
Port du masque	<p>Par activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines, parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels • Rayon de 30 mètres des entrées et sorties des établissements scolaires • L'ensemble des sites de l'université de Montpellier, de l'université Paul Valéry, Montpellier 3, École Nationale Supérieure de Chimie <p>Transports en commun (mesure nationale)</p> <p>Par nom de commune, code postal ou EPCI : http://www.herault.gouv.fr/Actualites/L-Herault-face-a-la-Covid-19/Port-du-masque-obligatoire-a-partir-de-l-age-de-11-ans</p> <p>Par EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)</p> <p>Métropole de Montpellier Méditerranée : Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Courmonsec, Courmonterral, Fabrègues, Pérols, Pignan, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Génès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone</p> <p>Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès, Valergues</p> <p>Communauté de communes du Pays de Lunel : Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Villetelle</p> <p>Communauté de communes du Clermontais : Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérfons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Saint Félix de Iodez, Salasc, Usclas d'hérault, Valmascle, Villeneuvevette</p> <p>Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaisan, Popian, Pouzols, Puilacher, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian</p> <p>Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : Assas, Buzignargues, Causse-de-la-Selle, Cazevielle, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Mas-de-Londres, Les Matelles, Muries, Notre-Dame-de-Londres, Pégairrolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues-Sauteyrargues, Teyran, Le Triadou, Vacquières, Vailhauquès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort</p> <p>Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée Agde, Pézenas</p> <p>Sète Agglopolé Méditerranée Balaruc-les-Bains, Bouzigues ; Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Mèze, Sète, Vic-la-Cardiote, Bouzigues ; Marseillan</p> <p>Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée Béziers Villeneuve les Béziers, Valras-Plage, Sérignan</p>	<p>Port du masque obligatoire dans les parties urbanisées ou dès lors que la distance physique ne peut être respectée à tout instant entre les personnes présentes.</p>	<p>Port du masque obligatoire dans les parties urbanisées ou dès lors que la distance physique ne peut être respectée à tout instant entre les personnes présentes.</p>

Mesures en vigueur à compter de mardi 13 octobre 2020 à 00h00

Mise à jour le 11/10/20

<p>Rassemblements/manifestations festives</p>	<p><u>Interdiction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Événements de plus de 1000 personnes, y compris les manifestations sportives (organisateurs et exposants compris) exception faite des personnels techniques. • Location et prêt de matériel et d'éléments amovibles destinés à un événement non autorisé • Activité dansante • Diffusion de mesure amplifiée sur la voie publique et dans les débits de boissons et restaurants • Usage et détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés • Espaces de restauration et débits de boissons temporaires dans le cadre de rassemblements publics et manifestations • Fêtes étudiantes 	<p><u>Interdiction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Événements de plus de 1000 personnes, y compris les manifestations sportives (organisateurs et exposants compris) exception faite des personnels techniques. • Location et prêt de matériel et d'éléments amovibles destinés à un événement non autorisé • Activité dansante • Diffusion de mesure amplifiée sur la voie publique et dans les débits de boissons et restaurants • Usage et détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés • Espaces de restauration et débits de boissons temporaires dans le cadre de rassemblements publics et manifestations • Fêtes étudiantes • Rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public <p>A l'exception des rassemblements autorisés par le préfet après avis du maire, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, des marchés.</p>	<p><u>Interdiction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Événements de plus de 1000 personnes, y compris les manifestations sportives (organisateurs et exposants compris) exception faite des personnels techniques. • Location et prêt de matériel et d'éléments amovibles destinés à un événement non autorisé • Activité dansante • Diffusion de mesure amplifiée sur la voie publique et dans les débits de boissons et restaurants • Usage et détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés • Espaces de restauration et débits de boissons temporaires dans le cadre de rassemblements publics et manifestations • Fêtes étudiantes • Rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public <p>A l'exception des rassemblements autorisés par le préfet après avis du maire, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, des marchés.</p>
<p>ERP : restauration, débits de boisson</p>	<p><u>Horaires d'ouverture</u></p> <p>Débits de boissons: 7heures à 24heures Epiceries de nuit : 7heures à 22heures Restaurants et fast-foods: 7heures à 24heures Drives: 7heures à 24heures Livraisons à domicile: 7heures à 24heures</p> <p><u>Rassemblements</u></p> <p>Interdiction des rassemblements à caractère festif ou familial dans les ERP de type L (salles des fêtes ou polyvalentes), de type CTS-chapiteaux (tentes et structures)</p>	<p><u>Horaires d'ouverture</u></p> <p>Débits de boissons: 7heures à 22heures Epiceries de nuit : 7heures à 22heures Restaurants et fast-foods: 7heures à 24heures, avec accueil du dernier client à 22h Drives: 7heures à 24heures Livraisons à domicile: 7heures à 24heures</p> <p><u>Rassemblements</u></p> <p>Interdiction des rassemblements à caractère festif ou familial dans les ERP de type L (salles des fêtes ou polyvalentes), de type CTS-chapiteaux (tentes et structures)</p>	<p><u>Horaires d'ouverture</u></p> <p>Epiceries de nuit : 7heures à 22heures Restaurants et fast-foods: 7heures à 24heures, avec accueil du dernier client à 22heures Drives: 7heures à 24heures Livraisons à domicile: 7heures à 24heures</p> <p><u>Rassemblements</u></p> <p>Interdiction des rassemblements à caractère festif ou familial dans les ERP de type L (salles des fêtes ou polyvalentes), de type CTS-chapiteaux (tentes et structures)</p> <p><u>Interdiction de recevoir du public pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ERP de type N (débits de boissons) • Les ERP de type P (salle de danse, casinos, salles de jeux) • Les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) • Les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) <p><u>Réglementation sanitaire renforcée pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ERP de type N (restauration assise): Service à table uniquement, en intérieur comme en extérieur Distance d'un mètre minimale entre chaque chaise Limitation à 6 personnes par table Port du masque par les professionnels (interdiction des équipements type visières-menton) et par les clients lors des déplacements et à l'entrée Afficher une capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées Mise en place d'un « cahier de rappel » (noms et numéros de téléphone pour contacter les clients en cas d'alerte sanitaire) • Les ERP de type PA (plein air) : respect d'une jauge maximale de 50% au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (personnels techniques, sécurité exclus).

Mesures en vigueur à compter de mardi 13 octobre 2020 à 00h00

Mise à jour le 11/10/20

Vente et consommation d'alcool	Interdiction de la vente d'alcool pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures	Interdiction de la vente d'alcool pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures	Interdiction de la vente d'alcool pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures
Activités sportives		<p><u>Interdiction de recevoir du public pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ERP de type X (établissements sportifs couverts et leurs dépendances), qu'ils soient privés (salles de sport, de danse) ou publics (gymnases, salles), sauf pour les groupes scolaires et la formation universitaire, les activités parascolaires ou les activités sportives de mineurs, les sportifs professionnels de haut niveau, les formations continues • Les vestiaires collectifs dans les piscines 	<p><u>Interdiction de recevoir du public pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ERP de type X (établissements sportifs couverts et leurs dépendances), qu'ils soient privés (salles de sport, de danse) ou publics (gymnases, salles), sauf pour les groupes scolaires et la formation universitaire, les activités parascolaires ou les activités sportives de mineurs, les sportifs professionnels de haut niveau, les formations continues • Les vestiaires collectifs dans les piscines.
Education et petite enfance	Interdiction des sorties scolaires, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des sorties scolaires, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement autorisés • Réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités de l'université (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires --> mesure nationale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des sorties scolaires, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement autorisés • Réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités de l'université (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires --> mesure nationale)
Economie et tourisme			Les ERP de type M (uniquement pour les centres commerciaux et grands magasins) doivent respecter une jauge maximale correspondant à 4m ² par client